

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 3.43 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT SYMPHORIEN (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0063 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 3.43 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT SYMPHORIEN (48) déposé par MATHIEU Mickaël,

– reçu le 14/05/2014 et considéré complet le 14/05/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/05/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 16/05/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage mécanisés d'accru naturel de pins sylvestres préalablement à la mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 3,43 ha au lieu-dit « Chams » sur les parcelles section E n°0636, 0710, 0730 se situe au sein d'un massif forestier environnant de plus de 60 ha ;

Considérant que le projet est localisé à proximité de la Zone de Protection Spéciale « Hauts Val d'Allier » désignée pour la protection des oiseaux et plus spécialement les aigles et les bruants ;

Considérant que les parcelles se situent au sein d'une mosaïque de parcelles paturées et partiellement boisées ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage défini par arrêté préfectoral, toutefois le pétitionnaire lors des travaux de défrichage devra informer la commune de Saint Symphorien afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de défrichage sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant qu'au regard de sa localisation et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichage de 3.43 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT SYMPHORIEN (48) » objet du formulaire n°F09114P0063 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **10 JUIN 2014** .

Pour le Préfet de région et par délégation,

Préfet de la Division
Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02